

# CONTRAT DE COURTIER

---

Entre :

**L'EMPIRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE**

(ci-après nommée « Empire Vie »)

ET

---

(ci-après nommé « courtier »)

Adresse civique : \_\_\_\_\_

Ville ou municipalité : \_\_\_\_\_

Province : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Date d'effet : \_\_\_\_\_

Le courtier et l'Empire Vie souhaitent conclure une entente afin de permettre au courtier d'agir comme courtier pour le compte de l'Empire Vie, et les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

### **1. Nomination :**

- 1.1 L'Empire Vie désigne le courtier et le courtier convient d'agir à titre de courtier de \_\_\_\_\_, agent général de l'Empire Vie afin de :
- (a) solliciter des propositions pour des produits d'assurance vie et de fonds de placement de l'Empire Vie; et
  - (b) rendre les services appropriés à l'égard des polices de l'Empire Vie placées par le courtier ou à la demande de l'Empire Vie, conformément aux dispositions du présent contrat.

### **2. Relation professionnelle et autorisation :**

- 2.1 En vertu du présent contrat, le courtier agit à titre d'entrepreneur indépendant. Le courtier n'est pas un employé, un agent ou un représentant autorisé de l'Empire Vie et aucune disposition du présent contrat ne saurait être interprétée comme créant une relation d'employeur/employé entre le courtier et l'Empire Vie.
- 2.2 Le courtier est autorisé à rendre les services décrits dans la section « Nomination » du présent contrat.
- 2.3 Le courtier convient qu'il n'est aucunement autorisé à créer quelque obligation que ce soit envers l'Empire Vie ou à lier celle-ci de quelque façon que ce soit, ni à donner quelque garantie ou sécurité, qu'elle soit explicite ou implicite, au nom de l'Empire Vie. Plus spécifiquement, le courtier n'est aucunement autorisé à signer ou à modifier quelque disposition que ce soit de toute proposition, de toute police, de tout contrat ou de tout autre document établi ou créé par l'Empire Vie, ou à renoncer à une telle disposition, ni à déterminer l'assurabilité ou à assumer toute responsabilité au nom de l'Empire Vie. Le courtier ne doit tenter aucune action en justice au nom de l'Empire Vie ni en assumer la défense.
- 2.4 Le présent contrat ne donne aucunement lieu à la constitution d'une coentreprise, d'une société en nom collectif ou d'une entité de quelque sorte, ni à une obligation de former une telle relation ou entité entre l'Empire Vie et le courtier.

### **3. Déclaration et garantie du courtier :**

- 3.1 Le courtier déclare et garantit qu'il est habilité à rendre les services requis en vertu du présent contrat et qu'il possède les permis et les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et les habiletés requises pour rendre les services.

### **4. Responsabilités du courtier :**

- 4.1 En plus des obligations prévues ailleurs dans le présent contrat, le courtier convient d'accepter la responsabilité de veiller à ce qu'il respecte toute la réglementation et la législation applicables, y compris notamment, d'assumer les responsabilités suivantes :
- (a) Détenir en fiducie pour l'Empire Vie toutes les primes, toutes les sommes ou tous les dépôts reçus ou perçus relativement à une police ou à une proposition de l'Empire Vie et en faire remise à l'Empire Vie sans délai et régulièrement, ainsi que fournir un compte exact et complet de toutes les sommes reçues, conformément aux exigences de l'Empire Vie;
  - (b) Transmettre sans délai à l'Empire Vie toutes les propositions obtenues relativement à des produits d'assurance ou de fonds de placement de l'Empire Vie, ainsi que retourner sans délai à l'Empire Vie toutes les polices auxquelles le proposant a décidé de ne pas donner suite et toutes les polices établies par l'Empire Vie pour lesquelles la première prime n'a pas été versée;
  - (c) Ne payer aucune prime, aucune somme ni aucun dépôt au nom du proposant et, là où la loi l'interdit, n'accorder aucun escompte sur une partie ou la totalité d'une prime;
  - (d) Obtenir et maintenir en vigueur tous les permis nécessaires pour remplir les obligations prévues au présent contrat;
  - (e) Maintenir en vigueur une assurance responsabilité professionnelle d'une forme acceptable pour l'Empire Vie et fournir à l'Empire Vie, sur demande, la confirmation que cette assurance est en vigueur et produit tous ses effets;

- (f) Agir en tout temps conformément à toutes les exigences réglementaires et lignes directrices, y compris la législation relative à la protection des renseignements personnels et celle relative à la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité, ainsi qu'au code de déontologie contenu dans la législation provinciale applicable et au Code de déontologie des partenaires de la distribution de l'Empire Vie, de même que selon les directives professionnelles telles qu'elles ont été adoptées par les responsables de la réglementation d'assurance ou toute autre organisation professionnelle reconnue du secteur; et
- (g) Remplir ses obligations envers l'Empire Vie et ses titulaires de polices en toute honnêteté et en toute bonne foi.

## **5. Services aux titulaires de polices :**

- 5.1 Dans le cadre des services fournis aux titulaires de polices de l'Empire Vie, le courtier et l'Empire Vie conviennent de ce qui suit :
- (a) Le courtier sera principalement responsable du service offert à ses clients qui deviennent titulaires de polices de l'Empire Vie. Le courtier reconnaît que l'Empire Vie a l'obligation légale d'envoyer des relevés, des factures et d'autres avis directement à ses titulaires de polices.
  - (b) Dans la mesure permise par la loi, l'Empire Vie fournira au courtier les renseignements et les registres usuels sur les titulaires de polices de manière à permettre au courtier de servir ses titulaires de polices de l'Empire Vie.
  - (c) Le courtier apportera tout le soin, toute la compétence et toute la diligence auxquels on peut raisonnablement s'attendre d'un courtier d'assurance vie.
  - (d) En cas de résiliation du présent contrat ou de soumission par le titulaire de police d'un avis à l'effet qu'il ne souhaite pas que le courtier inscrit rende les services relatifs à sa police ou à ses polices de l'Empire Vie, l'Empire Vie se réserve le droit d'attribuer le service ou de prendre d'autres dispositions relatives au service de toute police établie en vertu du présent contrat. Dans la mesure permise par la loi, l'Empire Vie consultera l'agent général du courtier relativement à tout avis de cette nature de la part d'un titulaire de police et avant de prendre d'autres dispositions relatives au service.
  - (e) L'Empire Vie continuera de payer les commissions de renouvellement au courtier relativement à une police pourvu que :
    - (i) la police demeure en vigueur;
    - (ii) le droit du courtier à recevoir une rémunération en vertu de la police n'ait pas cessé en vertu de la section « Résiliation de la commission » ci-après ou n'ait pas été attribué à une autre personne ou entité par le courtier;
    - (iii) les commissions de renouvellement ou les honoraires de service soient payables selon la police; et
    - (iv) le paiement ne soit pas autrement exclu par les barèmes ainsi que par les règles et les procédures publiées alors en vigueur.

## **6. Rémunération :**

- 6.1 L'Empire Vie accordera au courtier une rémunération, assujettie aux dispositions de la section « Modifications » ci-après, pour la vente et le service de produits de l'Empire Vie conformément aux barèmes annexés au présent contrat, ainsi qu'aux règles et aux procédures publiées, tels qu'ils pourraient être établis et périodiquement modifiés par l'Empire Vie.
- 6.2 Dans l'éventualité où une police tombe en déchéance, est rachetée, est autrement résiliée pour quelque raison que ce soit, ou dont la prime diminue, l'Empire Vie peut débiteur au compte des gains du courtier une rétrofacturation dont le montant est établi dans les barèmes, ainsi que dans les règles et les procédures publiées en vigueur au moment de la résiliation de la police concernée. Ce montant sera alors considéré comme une dette du courtier envers l'Empire Vie, remboursable sur demande.

## **7. État de compte :**

- 7.1 Les relevés de compte produits par l'Empire Vie, y compris les relevés de commissions, constituent une preuve concluante de l'état du compte, y compris de toute dette, entre le courtier et l'Empire Vie, de façon ponctuelle, à moins que le courtier ne fournisse de preuve à l'effet contraire.

## **8. Dette :**

8.1 L'Empire Vie se réserve le droit de retenir ou d'utiliser toute rémunération courante ou future de toute nature payable au courtier pour rembourser toute somme due à l'Empire Vie par le courtier. Si la rémunération ne suffit pas à compenser la dette, le courtier convient que toute somme due sera payable à l'Empire Vie sur demande.

## **9. Indemnisation :**

9.1 Le courtier convient d'indemniser et d'exonérer l'Empire Vie, ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés et agents relativement à toute réclamation, poursuite, demande ou action de quelque nature que ce soit, ainsi que tout dommage, jugement, coût, toute charge et tous frais, incluant mais sans s'y limiter, des frais juridiques raisonnables découlant ou liés de quelque façon que ce soit au non-respect du présent contrat ou de tout autre arrangement ou instrument exécuté ou délivré conformément au présent contrat, ou encore à la négligence ou à un acte illégal commis par le courtier.

## **10. Marques de commerce, logos et raisons sociales :**

10.1 Aucune disposition du présent contrat ne saurait être interprétée comme constituant une licence octroyée au courtier afin d'utiliser les marques de commerce, les logos et les raisons sociales de l'Empire Vie. Le courtier est autorisé par l'Empire Vie à utiliser les marques de commerce, les logos et les raisons sociales de l'Empire Vie seulement s'il a obtenu au préalable le consentement écrit de l'Empire Vie et s'il utilise ces marques de commerce, logos et raisons sociales conformément aux lignes directrices visant leur usage approprié, qu'il peut obtenir auprès de l'Empire Vie.

## **11. Confidentialité :**

11.1 Le courtier reconnaît qu'il a l'obligation de respecter le caractère privé et la nature confidentielle de tous les renseignements ayant trait aux titulaires de polices et aux polices conformément aux lignes directrices du secteur et aux lois en vigueur au Canada. Le courtier reconnaît également que, s'il a accès à toute information ou propriété de nature confidentielle détenue par l'Empire Vie ou en est informé, y compris notamment, tout matériel, document, modèle, concept, plan, secret commercial, toutes données ou tout logiciel informatiques, mode de fonctionnement de l'entreprise, plan d'affaires, processus et toute information de tiers, il respectera la nature confidentielle de cette information ou propriété et ne divulguera cette information ou propriété à quiconque, qu'il s'agisse d'une personne ou d'une entité, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'Empire Vie, à moins que :

- (a) cette divulgation ne soit requise en vertu du droit canadien;
- (b) le courtier ne fournisse un préavis raisonnable à l'Empire Vie afin de permettre à celle-ci de présenter une ordonnance préventive ou tout autre recours approprié;
- (c) le courtier ne divulgue que les éléments d'information requis; et
- (d) le courtier n'utilise des efforts raisonnables du point de vue commercial afin d'obtenir le traitement sur une base confidentielle de toute information confidentielle divulguée.

11.2 Le courtier doit immédiatement aviser l'Empire Vie de toute utilisation ou divulgation non autorisées de renseignements personnels ou d'information confidentielle et coopérer avec l'Empire Vie de toutes les façons raisonnables afin d'aider celle-ci à reprendre possession de l'information et à empêcher que cette information ne soit utilisée davantage de façon non autorisée.

## **12. Livres et registres :**

12.1 Tous les livres comptables, lettres, registres, documents ou autre matériel en possession du courtier ou sous son contrôle en ce qui concerne les affaires de l'Empire Vie doivent demeurer la propriété de l'Empire Vie, qu'ils soient ou non payés par le courtier, et doivent être mis à la disposition de l'Empire Vie aux bureaux du courtier aux fins de vérification ou de copie, sous réserve d'un préavis raisonnable. Le courtier devra transmettre l'information à l'Empire Vie sur demande, et, dans tous les cas, lors de la résiliation du présent contrat, et le courtier devra alors fournir à l'Empire Vie une confirmation écrite à l'effet que toute l'information a été retournée à l'Empire Vie sans avoir été copiée.

12.2 Le courtier doit conserver les registres et les relevés de comptes adéquats et détaillés nécessaires pour remplir ses obligations en vertu du présent contrat et doit, sous réserve d'un préavis raisonnable, permettre l'inspection et la vérification de ces registres et relevés de comptes par l'Empire Vie.

### **13. Cession, transfert des affaires ou changement de propriété du courtier :**

13.1 Avec le consentement écrit préalable de l'Empire Vie, lequel consentement ne pourra être retenu de façon déraisonnable, le courtier pourra céder le présent contrat ou transférer certaines obligations qui y sont prévues. Toute cession de ce type ne réduit pas la responsabilité du courtier en vertu du présent contrat en ce qui concerne toute période précédant la cession, même dans le cas où les événements à l'origine de ces responsabilités pourraient ne pas survenir ou se manifester avant une date ultérieure.

13.2 Le courtier accepte d'aviser l'Empire Vie par écrit de toute proposition de cession, de transfert ou de vente d'actions qui produirait un changement de propriété ou de contrôle du courtier et de demander le consentement de l'Empire Vie pour la cession du présent contrat, lequel consentement ne pourra être retenu de façon déraisonnable.

### **14. Modifications :**

14.1 L'Empire Vie se réserve le droit, sur préavis écrit d'au moins trente (30) jours, de modifier tous les barèmes, ainsi que toutes les règles et les procédures publiées, joints au présent contrat ou qui ont une incidence sur celui-ci.

### **15. Intégralité du contrat :**

15.1 Le présent contrat, y compris les barèmes ainsi que les règles et les procédures y annexés pour y être incorporés par voie de référence, constitue le contrat intégral intervenu entre le courtier et l'Empire Vie. Le présent contrat remplace tous les contrats précédents entre le courtier et l'Empire Vie à compter de sa date d'effet.

### **16. Acquisition et résiliation :**

16.1 Le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours à l'autre partie.

16.2 Le présent contrat pourra être résilié immédiatement par l'Empire Vie dans l'éventualité où le courtier violerait une disposition importante et essentielle du présent contrat.

16.3 Dans le cas où le présent contrat était résilié :

- (a) chaque partie paiera à l'autre partie toutes les sommes dues en vertu du présent contrat; et
- (b) le courtier retournera à l'Empire Vie tout logiciel, toutes les copies de manuels, toutes les polices et tout autre document et élément matériel en sa possession ayant trait à la production de nouvelles affaires pour l'Empire Vie, y compris tout matériel publicitaire et promotionnel.

16.4 La rémunération payable en vertu du présent contrat est acquise immédiatement au moment de la résiliation. Sous réserve des dispositions de la section « Résiliation de la commission » ci-après, le courtier conserve le droit de toucher des commissions sur les primes payées à l'Empire Vie après la résiliation du présent contrat pour des polices mises en vigueur par le courtier en vertu du présent contrat, jusqu'à ce que soit atteinte la fin de la période de paiement de ces commissions.

### **17. Résiliation de la commission**

17.1 Le droit du courtier à une quelconque rémunération pourrait cesser dans l'éventualité suivante :

- (a) sa faillite;
- (b) sa condamnation pour une infraction au Code criminel du Canada;
- (c) en cas de fraude de celui-ci contre l'Empire Vie ou l'un de ses titulaires de polices; ou
- (d) en cas de faute lourde de celui-ci dans l'exercice de ses fonctions et obligations en vertu du présent contrat.

17.2 L'Empire Vie peut retenir la rémunération d'un courtier pendant un délai justifiable sur une base commerciale de manière à déterminer si l'une des situations décrites dans les paragraphes (a) à (c) ci-dessus a pu ou pourra causer un préjudice à l'Empire Vie ou à ses titulaires de polices.

## **18. Autres dispositions :**

- 18.1 Les dispositions du présent contrat sont divisibles. Si une partie quelconque du présent contrat est déclarée nulle et non exécutoire, ladite partie n'affectera pas la validité ou le caractère exécutoire du reste du présent contrat, qui demeurera en vigueur et continuera à produire tous ses effets.
- 18.2 Le fait que l'Empire Vie n'insiste pas sur le strict respect de toute disposition ou condition du présent contrat ne doit pas être interprété comme une renonciation de sa part à une telle disposition ou condition.
- 18.3 Le courtier et l'Empire Vie acceptent que le présent contrat soit régi et interprété conformément à la législation de la province ou du territoire du Canada où ils signent le présent contrat.
- 18.4 Le présent contrat lie le courtier et l'Empire Vie, ainsi que leurs héritiers, mandataires, liquidateurs, ayants droit et cessionnaires autorisés respectifs.
- 18.5 Dans la mesure où les termes présentés avec une majuscule initiale ne sont pas autrement définis dans le présent contrat, ils revêtent la même signification que celle prévue dans les règles et les procédures publiées applicables de l'Empire Vie.

## **19. Avis**

- 19.1 Tout avis requis en vertu du présent contrat doit être remis par écrit et sera présumé transmis s'il est transmis en mains propres ou par courrier recommandé adressé à la dernière adresse d'affaires connue de l'Empire Vie ou du courtier, sauf que l'Empire Vie pourra modifier tout barème, ainsi que toute règle et toute procédure publiée sous réserve d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours par l'intermédiaire de communications électroniques (y compris des courriels) ou de publications électroniques sur le site Internet de l'Empire Vie.
- 19.2 Les parties aux présentes déclarent qu'elles ont exigé que ce contrat soit rédigé en français.  
The parties declare that this Agreement has been prepared in the French language at their request.

Signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour de(d') \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_.  
Ville Province

## Courtier

(2 signataires autorisés, ou un signataire autorisé avec le sceau de la compagnie)

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Nom et titre (en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
Nom et titre (en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
Signature du témoin

\_\_\_\_\_  
Nom du témoin (en lettres moulées)

## Agent général

(2 signataires autorisés, ou un signataire autorisé avec le sceau de la compagnie)

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Nom et titre (en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
Nom et titre (en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
Signature du témoin

\_\_\_\_\_  
Nom du témoin (en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie

<sup>MD</sup> Marque déposée de **L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie**. Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.